

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**  
**5ème Chambre**  
**Dossier n°1904029-5**

MÉMOIRE DÉPOSÉ LE 11 OCTOBRE 2019

## **MÉMOIRE AMPLIATIF n°2 EN DÉFENSE**

**POUR : - Monsieur Daniel CUEFF, es qualité de Maire de la Commune de LANGOUËT,  
19 rue des Chênes – 35630 LANGOUËT**

**- La Commune de LANGOUËT,  
représentée par son Maire en exercice, M. Daniel CUEFF,  
19 rue des Chênes – 35630 LANGOUËT**

**Ayant pour Avocat constitué Me Jean-Pierre TOFANI, Avocat à la Cour  
de VERSAILLES, 6 rue Maurepas, 78000 VERSAILLES**

**CONTRE : Madame La Préfète d'Ille-et-Vilaine  
3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9**

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 18 mai 2019, Monsieur le Maire de LANGOUËT a pris un arrêté réglementant l'usage des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de sa commune (**pièce n°1**), afin d'assurer une protection des riverains des zones traitées, en l'absence persistante de texte normatif pris par l'État français à ce sujet, malgré les obligations issues de la législation de l'union européenne.

Cet arrêté prévoit les dispositions suivantes :

### ***« Article 1er - Définition***

*Pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et des produits autorisés en agriculture biologique.*

**Article 2 – Restrictions des modalités d'utilisations des produits phytopharmaceutiques**

*L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur le territoire de la commune de LANGOUËT à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.*

*Cette distance est réduite à 100 mètres dans les cas suivants :*

*1°) Existence d'une haie anti-dérive continue en bordure de la parcelle traitée, de nature à limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation et présentant les caractéristiques suivantes :*

- sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place et à celle des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,*
- sa précocité de végétation doit assurer de limiter la dérive dès les premières applications, et le maintien de sa végétation doit assurer de limiter la dérive des dernières applications de l'année,*
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation sur toute la longueur de la parcelle traitée,*
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.*

*2°) Ou utilisation de moyens matériels permettant de diminuer d'au moins 66% les risques de dérive par rapport aux conditions normales d'application des produits.*

*Les matériels utilisés doivent être répertoriés sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture des moyens permettant de diminuer la dérive des produits phytopharmaceutiques (en dernier lieu instruction DGAL/SDQSPV/2018-833 du 16/11/2018).*

**Article 3 :**

*Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 – III du code rural et de la pêche maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques.*

**Article 4 :**

*Rappelle qu'en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.*

**Article 5 :**

*Copie du présent arrêté sera transmis ce jour :*

- au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- au préfet d'ILLE-ET-VILAINE
- au procureur de la République du tribunal de grande instance de RENNES
- et au commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de HEDE BAZOUGES. »

Suivant recours gracieux en date du 27 mai 2019 (**pièce n°2**), Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a demandé au Maire de retirer cet arrêté au motif qu'il serait, à ses yeux, entaché d'illégalité.

Suivant courrier en date du 20 juin 2019 (**pièce n°3**), le Maire de LANGOUËT a expliqué dans le détail à la Préfète pourquoi son appréciation était erronée et a, en conséquence, rejeté son recours gracieux.

Malgré ces explications, la Préfète a déposé auprès du Tribunal de céans, en application de l'article L.2131-6 alinéa 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales, une requête en déferé sollicitant l'annulation de l'arrêté du Maire.

Cette requête en annulation est surprenante, car d'autres arrêtés déjà pris par des maires et beaucoup plus restrictifs que celui pris le maire de LANGOUËT, n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part de l'État et sont toujours en vigueur aujourd'hui (**pièce n°30**).

Cette requête démontre en tout état de cause que la représentante de l'État est totalement déconnectée du monde réel, alors qu'un sondage réalisé par l'IFOP les 8 et 9 août 2019 (**pièce n°5**) indique que **96 % des Français** sont « favorables aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de pesticides à moins de 150 mètres de tout bâtiment servant d'habitation ou de lieu de travail ».

Pour des motifs qui restent à éclaircir, le Tribunal administratif de RENNES n'informerait la Commune du dépôt de cette requête que par courrier du 2 septembre 2019 (**pièce n°31**), soit postérieurement à l'intervention de l'ordonnance de suspension du 27 août 2019, ci-après évoquée.

La préfète a en effet également déposé une requête en suspension de l'arrêté, sur le fondement de l'article L.2131-6 alinéa 3 du même code (**pièce n°4**).

La requête en suspension a été évoquée à l'audience du 22 août 2019 du Tribunal administratif de RENNES.

Le 23 août 2019, le Président de la République déclarait publiquement que l'arrêté du maire de LANGOUËT était illégal, mettant ainsi une pression inouïe sur le Juge des référés du Tribunal administratif de RENNES durant son délibéré.

De fait, ce dernier rendit le 27 août 2019 une ordonnance prononçant la suspension de l'arrêté du municipal du 18 mai 2019 (**pièce n°32**).

Cette décision, ne répondant guère aux moyens soulevés par la commune de LANGOUËT, a eu pour effet de relancer la prise de nouveaux arrêtés municipaux allant dans le même sens dans toute la France (**pièces 37 à 40, et 43**), répondant en cela à l'appel de toutes les plus grandes associations du pays en matière d'environnement et de santé (**pièce n°33**).

Appel a été interjeté de cette ordonnance, rendue par un magistrat incompétent pour connaître d'une requête en suspension sur déféré préfectoral (**pièces 34 et 35**), et la procédure est actuellement pendante devant la 4ème Chambre de la Cour administrative de NANTES.

## DISCUSSION

### **Sur le mal fondé de la requête en annulation**

#### **1.1 Sur le rejet de la requête pour absence d'examen de l'ensemble des fondements juridiques justifiant la prise de l'arrêté déféré**

L'appréciation de la légalité d'un arrêté s'apprécie nécessairement au regard de l'ensemble des fondements juridiques visés par cet arrêté, dès lors qu'un seul de ces fondements est suffisant pour justifier cet arrêté.

En limitant sa requête au seul examen du visa des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la préfète ne critique donc aucun des autres fondements juridiques visés par l'arrêté, et qui sont suffisants pour fonder sa légalité.

Il sera rappelé ici l'ensemble des visas fondant l'arrêté du 18 mai 2019 :

*« (a) Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,*

*(b) Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,*

*(c) Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,*

*(d) Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,*

*(e) Vu l'article 1er point 4 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,*

*(f) Vu l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des États membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,*

*(g) Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code,*

*(h) Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,*

*(i) Vu l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,*

*(j) Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'État à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,*

*(k) Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,*

*(l) Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique, »*

En ne critiquant aucun des autres fondements juridiques de l'arrêté, la préfète ne peut dès lors qu'être considérée comme défailante dans l'administration de la preuve d'une illégalité de l'arrêté, qui ne pourrait être envisagée qu'après examen de chacun des visas de l'arrêté, lesquels, en l'espèce, prennent le soin de préciser en quoi ils justifient la prise de l'arrêté considéré.

La requête en annulation présentée par la préfète d'Ille-et-Vilaine ne pourra en conséquence qu'être rejetée.

## **1.2 Sur le rejet de la requête au regard des dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique**

L'arrêté du Maire de LANGOUËT du 18 mai 2019 concerne la protection des riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le Conseil d'État n'ayant jamais eu à connaître d'un arrêté municipal en la matière, la préfète tente de transposer au présent cas d'espèce (page 6 de sa requête) la jurisprudence du Conseil d'État issue d'arrêts rendus le 26 octobre 2011 (n°326492, *Commune de Saint-Denis*), rendu en matière d'antennes-relais de téléphonie mobile, le 24 septembre 2012 (n°342990, *Commune de Valence*), rendu en matière d'organismes génétiquement modifiés, et le 11 juillet 2019 (n°426060, *Commune de Cast*), rendu en matière d'installation de compteurs électriques communicants.

Toutefois, force est de constater qu'en ne réfutant aucunement, dans sa requête, les éléments de la réponse faite par le Maire dans son courrier du 20 juin 2019 à ce sujet, la préfète conforte les arguments qui lui ont été alors opposés par le Maire et rend inopérante sa tentative de transposition.

Tout d'abord, comme indiqué dans le texte des arrêts cités, ou les notes d'analyse rédigées par le Conseil d'État lui-même, et que l'on trouve au Recueil Lebon ou sur Légifrance, ces arrêts ont été rendus après avoir constaté que les matières considérées étaient régies par le droit de l'Union européenne **et que les textes nationaux d'application formaient un ensemble complet.**

Or, en l'espèce, si la matière est effectivement régie par le droit de l'Union européenne, **les textes nationaux ne sont nullement complets** puisque, en violation des articles 12 de la Directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 et 3 du Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1107/2009 du 21 octobre 2009, **ils omettent totalement la protection des riverains des zones traitées**, ainsi que l'a relevé le Conseil d'État lui-même dans son arrêt du 26 juin 2019 (n°415426 et 415431, *Associations Générations Futures et Eau et Rivières de Bretagne*), statuant sur une requête en annulation du décret du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (**pièce n°6**) :

*« S'agissant des dispositions de l'arrêté attaqué en tant qu'ils ne comportent pas de mesures de protection des riverains des zones traitées :*

*19. L'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 prévoit que les États membres doivent veiller à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques telles que les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du*

*règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Aux termes de cet article 3, constituent des " groupes vulnérables " " les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ". Le I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui transpose la directive, prévoit l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment " les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ".*

*20. Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté attaqué méconnaît ces dispositions en ce qu'il ne comporte pas de mesure destinée à protéger les groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement du 21 octobre 2009 et, en particulier, les riverains des zones traitées. Si le ministre fait valoir en défense que certaines personnes faisant partie des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement font l'objet des mesures de protection prévues par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, aucune disposition réglementaire ne prévoit de mesures d'interdiction, de limitation ou d'encadrement de l'utilisation de pesticides aux fins de protection des riverains des zones traitées.*

*Or ces riverains doivent pourtant être regardés comme des " habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ", au sens de l'article 3 du règlement. Alors qu'il appartient, ainsi qu'il a été dit au point 7, à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains. »*

**Ainsi, le dispositif légal et réglementaire promulgué au niveau national étant incomplet au regard des exigences du droit européen directement applicable à tous les niveaux du droit interne, le Maire, dont il n'est pas contesté qu'il dispose d'un pouvoir de police sanitaire, en application notamment des articles L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales et L.1311-2 du code la santé publique, est bien fondé à exercer ce pouvoir en l'absence d'exercice par l'État ou ses représentants de leurs pouvoirs de police spéciale.**

À cet égard, il est intellectuellement incompréhensible que le juge des référés ait cru pouvoir considérer que l'injonction donnée à l'État par l'arrêt du 26 juin 2019 de compléter l'arrêté du 4 mai 2017 par des mesures de protection des riverains suffisait à considérer que cette protection existe, alors que précisément, au jour de l'arrêté du maire, comme au jour où le tribunal est appelé à statuer, elle n'existe toujours pas !

En outre, le rappel du cadre réglementaire européen et national, présenté en tête de sa requête par la Préfète, est incomplet et empreint d'une béatitude inappropriée.

Au niveau européen de l'autorisation des substances actives par l'EFSA, ou de leur réautorisation, il est aujourd'hui acquis que les procédures réglementaires ne sont pas correctement suivies, comme en témoigne en dernier lieu le rapport publié le 10 septembre 2010 par l'association « Générations Futures » (**pièces n°41 et 42**).

Au niveau national de l'autorisation des produits contenant ces substances actives, l'ANSES reconnaît qu'aucune des autorisations de mise sur le marché délivrée par elle n'a pris en compte l'exposition des riverains (**pièce n°29 – Point n°1 de l'ordre du jour**), alors même qu'elle reconnaît en même temps que les molécules d'un produit phytopharmaceutique épandu peuvent se retrouver à plusieurs centaines de mètres de la parcelle traitée (**pièce n°29 – Point n°2 de l'ordre du jour**).

De plus, la présentation faite par la préfète omet totalement qu'en France, les riverains sont exposés à des expérimentations en plein champ de produits phytopharmaceutiques, **qui n'ont fait l'objet d'aucune évaluation ni autorisation par quelque autorité que ce soit**.

En effet, les articles R.253-32 et D.253-32 du code rural et de la pêche maritime autorisent des « essais ou expériences à des fins de recherche ou développement » impliquant l'émission dans l'environnement de « prototypes de produit phytopharmaceutique contenant de nouvelles substances actives ou de nouvelles compositions ou de nouveaux types de formulation de produits ».

Ces essais et expérimentations peuvent être effectués sur simple déclaration, sans aucun permis d'expérimentation délivré par l'ANSES, et, dans le cas d'expérimentation de nouvelles substances actives, le directeur général de l'ANSES ne peut concrètement s'opposer à la réalisation des essais sur le fondement de l'article R.253-32-1 du même code, prévoyant le cas de risques d'effets nocifs pour la santé, dès lors que, par hypothèse, il n'a aucune référence sur ces substances actives nouvelles.

L'arrêté d'application du 9 février 2016 (JO du 13/02/2016) confirme en son article 2 que ces expérimentations peuvent être effectuées sur « toute surface localisée en plein air ».

Et bien sûr, aucune prescription dans cet arrêté quant au respect d'une distance de protection des riverains.

Les riverains sont donc clairement considérés aujourd'hui comme des cobayes.

**Nos populations sont mises en danger et il est indigne de chercher à faire valider par la juridiction administrative les carences manifestes des autorités qui devraient prendre les mesures nécessaires à la protection des citoyens et qui ne le font pas.**



Par ailleurs, par les autres arrêts du Conseil d'État qu'elle évoque, la préfète ne donne pas un état tout à fait exact de la jurisprudence.

En effet, il n'est pas sérieusement contestable que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre, au titre de son pouvoir de police, toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine.

Il n'est pas davantage sérieusement contestable que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'État dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage, fût-ce provisoirement, de ses propres pouvoirs de police.

Il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'État ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales (Conseil d'État, 18 avril 1902, n°4749 ; 20 juillet 1971, n°75613; 26 juin 2009, n°309527; 2 décembre 2009, n°309684 **pièce n°47**), et même le doit sous peine d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État 10 mai 1974, n°82000), et peut notamment définir ou étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel (Conseil d'État, 13 septembre 1995, n°127553).

À cet égard, il est tout à fait incompréhensible de voir la préfète écrire (page 6 de sa requête) que le Maire « s'oppose à l'exercice des pouvoirs de police spéciale de l'État », alors que l'État, ainsi qu'il vient d'être démontré, n'exerce aucunement à ce jour ses pouvoirs de police spéciale dans la matière couverte par l'arrêté municipal du 18 mai 2019, c'est-à-dire la protection des riverains des zones traitées avec des produits phytopharmaceutiques.

Il est en outre souligné que ledit arrêté municipal a pris soin de prévoir, en son article 3, sa révision dès que l'État aura enfin exercé ses pouvoirs de police spéciale en la matière.

La dénaturation des faits de l'espèce par la préfète témoigne de la faiblesse de son argumentation.

La préfète dénature encore les faits de l'espèce en tentant d'assimiler l'usage des produits phytopharmaceutiques à « *une matière marquée par l'absence de certitude scientifique et soulevant des questions d'expertise scientifique et technique que l'État est mieux à même de maîtriser que les communes* ».

En effet, contrairement aux allégations de la préfète, et à l'inverse, peut-être, de la matière des antennes-relais de téléphonie mobile, des organismes génétiquement modifiés, et des compteurs électriques communicants, il n'y a absolument aucune « incertitude scientifique » sur la dangerosité des produits phytopharmaceutiques.

C'est précisément en raison de la dangerosité consubstantielle des produits phytopharmaceutiques de synthèse qu'existe la procédure, pourtant décrite par la préfète en introduction à sa requête, d'agrément des substances actives au niveau européen et celle d'agrément des produits en contenant au niveau des États-membres.

En réalité, et malgré la performance des lobbies de l'industrie agrochimique qui ont réussi à faire peu à peu disparaître le mot « *pesticides* » dans les textes pour le remplacer par l'expression « *produits phytopharmaceutiques* », nul n'ignore que la dangerosité desdits produits phytopharmaceutiques est avéré depuis longtemps et « l'expertise scientifique et technique de l'État » à ce sujet est d'ores et déjà à la disposition de tout un chacun.

Madame la Préfète pourra notamment lire avec profit le rapport de l'INSERM de 2013 « Expertise collective – Pesticides – Effets sur la santé » (**pièce n°7**).

Il s'infère des considérations qui précèdent que, même sur le seul fondement des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire disposait d'une compétence « *ratione materiae* » pour prendre son arrêté du 18 mai 2019.

À cet égard, en réponse ici au mémoire de la Préfète, force est de constater que c'est bien inconsidérément que cette dernière cite comme validant son affirmation d'absence de pouvoir du maire, l'ordonnance rendue le 20 septembre 2019 par le Juge des référés du Tribunal administratif de VERSAILLES (**pièce n°51**).

En effet, Le Tribunal, statuant sur un arrêté identique (**pièce n°8**), a bien au contraire validé dans son principe l'usage par le maire de ses pouvoirs de police générale en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le point 12 de l'ordonnance est parfaitement clair :

**« 12. Dès lors, il existe, actuellement, une carence de la police spéciale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en ce qui concerne la protection des riverains des zones traitées qui justifie l'intervention en urgence du maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, en cas de danger grave ou imminent. »**

Le Tribunal administratif de RENNES ne pourra qu'adopter le même constat de la situation juridique du dossier, qui découle du simple bon sens et d'un souci d'efficacité de l'État de droit.

**En tout état de cause**, le maire disposait de la même compétence en vertu des dispositions des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique selon lesquelles le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ce qui est le cas des épandages de produits phytopharmaceutiques), et la lutte contre la pollution atmosphérique.

Cette compétence de complément trouve particulièrement à s'appliquer aujourd'hui en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques car **les préfets, et notamment celui d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'il sera développé ci-après, ont pris, de manière stupéfiante, des arrêtés diminuant, voire supprimant les distances de protection dont bénéficient en principe les maisons de soins et de retraite en vertu d'un arrêté interministériel du 27 juin 2011 (pièce n°27).**

Cette situation lamentable a été constatée par le rapport déposé en mars 2019 par la mission commune des ministères de l'écologie, de la santé et de l'agriculture chargée de 'L'évaluation du dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables » (**pièces 22 et 23**).

Ainsi, alors que l'arrêté interministériel du 27 juin 2011 impose une distance de sécurité de 50 mètres, les préfets, dont celui d'Ille-et-Vilaine, qui ose aujourd'hui venir nous parler d'illégalité, ont pris des arrêtés réduisant cette distance à 5 mètres (!) pour les grandes cultures, voire à zéro en cas d'emploi de matériel réduisant la dérive, ou en cas de présence d'une haie.

Cette situation ubuesque et scandaleuse ne peut perdurer.

**Le maire de LANGOUËT est, dans ces circonstances, parfaitement compétent en vertu des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, pour compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 juin 2011, dès lors que cet arrêté omet la protection des riverains et que l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 août 2017 (pièce n°21) l'omet également.**

La requête en annulation de la préfète, visant en pratique à faire au contraire perdurer cette situation, devra être rejetée, ne serait-ce qu'en vertu du principe « nemo auditur »...

### **1.3 Subsidiairement, sur la question préjudicielle et la demande d'avis sur une question de droit**

Si le Tribunal venait à considérer que les multiples fondement juridiques visés par l'arrêté du 18 mai 2019 pourraient être regardés comme insuffisants pour justifier la compétence *ratione materiae* du Maire, ce dernier demande alors au Tribunal de sursoir à statuer et de procéder aux questions suivantes, respectivement à destination de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du Conseil d'État.

### 1.3.1 Sur la Question Préjudicielle devant être posée à la Cour de Justice de l'Union européenne

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, le présent litige concerne l'application de dispositions européennes directement applicables en droit interne : l'article 3 du Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1107/2009 du 21 octobre 2009, de par sa nature de Règlement, et l'article 12 de la Directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, de part l'expiration du délai accordé par son texte aux États membres pour procéder à sa transposition en droit interne.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.

Ainsi qu'il a été jugé par le Conseil d'État par son arrêt précité du 26 juin 2019, les riverains doivent être regardés comme des « habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme » au sens de l'article 3 du Règlement définissant les « groupes vulnérables » ; et, en violation de l'article 12 de la Directive imposant que l'utilisation des pesticides soit restreinte ou interdite dans les zones utilisées par les groupes vulnérables, les textes promulgués à ce jour par la France ne comportent aucune disposition protectrice des riverains des zones traitées avec des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'article 51 de la même Charte précise que ses dispositions s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et qu'ils doivent alors en observer les principes et en promouvoir l'application.

L'article 6 du Traité sur l'Union Européenne stipule que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a la même valeur juridique que les traités.

L'article 267 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne dispose que la Cour de Justice de l'Union Européenne est compétente sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union, et que les juridictions des États membres peuvent la saisir d'une question d'interprétation si elles estiment qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre leur jugement.

En l'espèce, il apparaît nécessaire de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question suivante :

*« En cas de carence avérée d'un État membre pour promulguer sur toute l'étendue du territoire national les mesures concrètes de protection des personnes vulnérables exigées par les articles 12 de la Directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 et 3 du Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1107/2009 du 21 octobre 2009, les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union, emportent-ils le droit et/ou le devoir pour toute autorité locale disposant d'un pouvoir de police sanitaire, de prendre, sur l'étendue de sa compétence territoriale, des mesures, au moins provisoires, de protection des personnes vulnérables au sens des textes précités ? »*

Monsieur le Maire de LANGOUËT demande en conséquence au Tribunal de poser, à titre préjudiciel, cette question à la Cour de Justice de l'Union européenne, et de sursoir à statuer dans l'attente de sa réponse.

### 1.3.2 Sur la Demande d'Avis sur une question de droit à formuler auprès du Conseil d'État

L'article L.113-1 du code de justice administrative dispose que : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.* »

Les parties s'opposent sur le point de savoir si la jurisprudence récente du Conseil d'État, relative à la primauté des pouvoirs de police spéciale de l'État sur les pouvoirs de police du Maire, trouve à s'appliquer dans d'autres matières lorsque, contrairement aux cas jugés par les arrêts précités des 26 octobre 2011 (n°326492, *Commune de Saint-Denis*), rendu en matière d'antennes-relais de téléphonie mobile, le 24 septembre 2012 (n°342990, *Commune de Valence*), rendu en matière d'organismes génétiquement modifiés, et le 11 juillet 2019 (n°426060, *Commune de Cast*), rendu en matière d'installation de compteurs électriques communicants, l'ensemble des textes promulgués par l'État ou en son nom forme un ensemble qui n'est ni complet ni conforme au droit de l'Union européenne.

L'opposition des parties témoigne de la difficulté sérieuse, qui constitue une question de droit nouvelle, inconnue avant l'intervention des arrêts précités.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019, face à l'exaspération croissante et la colère des riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques, de nombreux maires ont été amenés à prendre des arrêtés de protection de même nature que celui pris par le Maire de LANGOUËT (**pièces n°8 à 13, 36 à 40 et 43**), ce qui implique que cette question de droit est appelée à se poser dans de nombreux litiges dans les mois à venir, les préfets ayant manifestement reçu instructions de la part du ministre d'engager systématiquement des procédures de déféré.

La divergence d'appréciation sur ce point de droit entre les premières juridictions saisies d'une demande de suspension d'arrêtés municipaux similaires par le Préfet (**pièces n°32 et 51**), justifie de plus fort la saisine du Conseil d'État.

Il apparaît donc pertinent et de bonne justice de solliciter l'avis du Conseil d'État sur la question suivante :

*« Les restrictions apportées dans certaines matières par les arrêts des 26 octobre 2011 (n°326492, Commune de Saint-Denis), 24 septembre 2012 (n°342990, Commune de Valence), et 11 juillet 2019 (n°426060, Commune de Cast), au pouvoir de police sanitaire que les maires tirent notamment des dispositions des articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et L.1311-2 du code de la santé publique, trouvent-elles à s'appliquer dans d'autres matières régies par le droit de l'Union européenne quand l'État ou ses représentants n'exercent pas leurs pouvoirs de police spéciale dans la matière considérée ?*

*« Plus particulièrement, en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au sujet de laquelle le Conseil d'État a constaté dans son arrêt du 26 juin 2019 (n°415426 et 415431, Associations Générations Futures et Eau et Rivières de Bretagne) la carence de l'État dans la protection des riverains des zones traitées, les maires peuvent-ils faire usage de leurs pouvoirs de police sanitaire, au moins à titre provisoire, dans l'attente que les ministres concernés défèrent à l'injonction qui leur a été donnée, sans astreinte, par cet arrêt ? »*

Monsieur le Maire de LANGOUËT demande en conséquence au Tribunal de solliciter l'avis du Conseil d'État sur cette question, et de sursoir à statuer dans l'attente de sa réponse.

## **2.1 En tout état de cause, sur l'application du principe de précaution et les notions de péril imminent et circonstances locales**

Si par extraordinaire, le Tribunal se refusait à transmettre ou à poser les questions mentionnées au point 1.3, il y aurait lieu d'examiner le subsidiaire évoqué dans la requête en annulation de la Préfète.

En effet, il est de jurisprudence constante que les critères de péril et de circonstances locales permettent au maire de prendre toutes mesures nécessaires, et c'est encore heureux, même si le juge des référés de ce Tribunal a été, sans aucune motivation, d'un avis contraire puisqu'il s'est totalement abstenu d'examiner ces moyens dans son ordonnance de suspension frappée d'appel.

Il est vrai que, s'il l'avait fait, il aurait eu encore plus de mal à motiver sa décision de suspension.

La Préfète relève donc que le Maire de LANGOUËT pouvait prendre son arrêté en présence de péril imminent et de circonstances locales le justifiant, mais considère qu'il n'y avait en l'espèce ni péril ni circonstances locales.

Ces dernières affirmations sont radicalement inexactes.

## 2.1.1 Sur le danger ou le péril

### 2.1.1.1 Sur l'application du principe de précaution

Il doit tout d'abord être observé qu'il est hors sujet d'évoquer l'un des considérants reproduits par certains arrêts du Conseil d'État, relatif à la compétence des autorités publiques, et selon lequel *« le principe de précaution, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions. »*

En effet, il n'est pas question ici d'invoquer le principe de précaution comme un critère de compétence mais comme un critère d'appréciation des mesures devant être prises.

Si le maire est compétent, ce n'est pas en vertu du principe de précaution mais en raison de ses pouvoirs de police générale, en l'absence d'exercice par l'État de ses pouvoirs de police spéciale.

Il doit ensuite être observé que l'exigence de la preuve d'un danger ou d'un péril imminent est incompatible avec l'application du principe de précaution, qui suppose par définition l'absence de certitude quant au danger ou au péril.

Dès lors que le principe de précaution est désormais de valeur constitutionnelle, il s'impose à toutes les autorités publiques de la nation, qui doivent, selon l'article 5 de la Charte de l'environnement, prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques.

Ce principe doit être appliqué pour parer les risques d'atteintes à la santé humaine résultant d'activités affectant l'environnement, en dépit des incertitudes subsistant quant à leur réalité et à leur portée en l'état des connaissances scientifiques (CE, Ass., 12 avril 2013, n°342409).

Exiger la preuve de l'existence d'un danger ou d'un péril imminent en matière d'environnement ou de santé est donc aujourd'hui totalement désuet et, **dans ces deux matières en tous cas**, ce critère ancien de la jurisprudence citée par la préfète ne peut qu'être abandonné.

Le moyen de la requête de la Préfète tiré de l'absence d'un péril imminent devra être écarté comme non pertinent en matière d'environnement et de santé.

Il doit enfin être observé que **« dans la matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui nous occupe, l'application du principe de précaution est expressément prévue par l'article 1<sup>er</sup> point 4 du règlement européen précité n°1107/2009 :**

« 4. Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. »

**Ainsi, la substance même du droit européen directement applicable en France est l'application du principe de précaution.**

**Ce serait donc une violation toute aussi directe de ce droit que d'exiger la preuve précise d'un danger ou d'un péril, seule la démonstration du risque d'un tel danger ou péril devant être apportée.**

La Cour de Justice de l'Union européenne, appelée à statuer sur question préjudicielle sur la validité du règlement 1107/2009, a rappelé par un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (n°C616/17 – **pièce n°52**) que si le principe de précaution figurant à l'article 191 §2 du traité TFUE « prévoit que la politique de l'environnement est fondée, notamment, sur le principe de précaution, ce principe a également vocation à s'appliquer dans le cadre d'autres politiques de l'Union, en particulier de la politique de protection de la santé publique ainsi que lorsque les institutions de l'Union adoptent, au titre de la politique agricole commune ou de la politique du marché intérieur, des mesures de protection de la santé humaine (voir, en ce sens, arrêts du 2 décembre 2004, *Commission/Pays-Bas*, C-41/02, EU:C:2004:762, point 45 ; du 12 juillet 2005, *Alliance for Natural Health e.a.*, C-154/04 et C-155/04, EU:C:2005:449, point 68, ainsi que du 22 décembre 2010, *Gowan Comércio Internacional e Serviços*, C-77/09, EU:C:2010:803, points 71 et 72). » (point 41 de l'arrêt).

« Ce principe implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué, en raison de la nature non concluante des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives (voir, en ce sens, arrêts du 22 décembre 2010, *Gowan Comércio Internacional e Serviços*, C-77/09, EU:C:2010:803, points 73 et 76 ; du 17 décembre 2015, *Neptune Distribution*, C-157/14, EU:C:2015:823, points 81 et 82, ainsi que du 22 novembre 2018, *Swedish Match*, C-151/17, EU:C:2018:938, point 38). » (point 43 de l'arrêt).

Les éléments ci-après développés démontrent amplement, pour toute personne de bonne foi, tant l'existence d'un danger ou d'un péril, que, à tout le moins, l'existence du risque d'un danger ou d'un péril, justifiant l'intervention du maire.



### 2.1.1.2 Sur le risque, le danger et le péril existants

**L'existence d'un danger et d'un péril, à tout le moins celle d'un risque, est suffisamment démontrée par le Maire de LANGOUËT dans les considérants de son arrêté, dans sa réponse au recours gracieux de la Préfète, et par le présent mémoire.**

Il sera tout d'abord relevé que l'ancienneté du péril ne lui fait pas perdre son caractère immédiat.

Ce n'est pas parce que l'État est défaillant dans la protection des riverains des zones traitées depuis plusieurs années (le Règlement n°1107/2009 est entré en vigueur le 14/06/2011), que le péril né de cette absence de protection s'est amoindri avec le temps.

**Il a au contraire augmenté du fait de l'allongement de la durée d'exposition des riverains sans protection.**

Cette absence de protection des riverains a été accentuée par les multiples carences des agences européenne (EFSA) et française (ANSES) chargées du contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

**Au niveau européen de l'autorisation des substances actives par l'EFSA**, ou de leur réautorisation, comme précédemment indiqué, il est aujourd'hui acquis que les procédures réglementaires ne sont pas correctement suivies, comme en témoigne en dernier lieu le rapport publié le 10 septembre 2010 par l'association « Générations Futures » (**pièces n°41 et 42**).

Il apparaît en effet qu'alors que, en vertu de l'article 8.5 du règlement européen n°1107/2009 les dossiers présentés par les firmes doivent comporter toutes les études portant sur la toxicité de la substance concernée publiées dans des revues scientifiques durant les 10 années précédant la demande, l'EFSA se contente de dossiers ne comprenant que 0 % (!) à 51 % des études publiées qui devraient figurer dans les dossiers de réautorisation déposés.

Ces nouvelles informations confortent malheureusement celles qui avaient récemment été portées à la connaissance du public au sujet de la procédure de réautorisation de la substance active glyphosate, selon lesquelles l'EFSA a réautorisé la substance en recopiant mot pour mot les présentations faites par la « Glyphosate Task Force » sans procéder à aucune analyse critique (**pièce n°44**).

À tout cela s'ajoute le fait que, selon l'étude « PROPULPP » de 2018 demandée par le gouvernement de Wallonie (**pièce n°45**), les modèles de l'EFSA en matière d'évaluation des risques sont radicalement insuffisants :

*« Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait que le modèle ne permet pas de calculer de risques au-delà de 10 m alors que les résultats obtenus dans PROPULPPP démontrent la présence de PPP dans l'air ambiant et leur dépôt à des distances allant jusqu'à 50 m de la bordure des champs.*

*La durée d'exposition aux dépôts considérée dans le modèle de l'EFSA est limitée à deux heures. Or dans PROPULPPP, on a constaté que les dépôts sédimentaires continuent à se déposer et probablement s'accumuler dans les 12h, 24h voire 48h après la pulvérisation. La question de l'adéquation du temps d'exposition aux dépôts considérée par l'EFSA est posée. »*

**Au niveau national de l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques par l'ANSES**, on a vu que cette dernière a reconnu en 2018 qu'**aucune des autorisations de mise sur le marché délivrées par elle n'ont pris en compte l'exposition des riverains (pièce n°29 – Compte-rendu de la réunion du Comité de Suivi des AMM des 19 et 20 septembre 2018 - Point n°1 de l'ordre du jour)**.

Dans son avis du 14 juin 2019 (**pièce n°48**), « *relatif à une demande d'appui scientifique sur les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires* », l'ANSES avoue qu'elle est incapable de donner un avis sur les distances de protection des riverains au-delà de 10 mètres **pour la seule raison que le « guide » de l'EFSA sur lequel elle se base ne comporte aucune référence pour les distances au-delà de 10 mètres** et qu'il n'existe aucune étude à sa disposition pour les effets des épandages de PPP à une distance supérieure.

L'avis précise tout de même dans ses conclusions (page 17) qu'une distance de 10 mètres ne doit être considérée que comme un minimum – puisqu'elle ne repose sur rien - et **préconise aussitôt de prendre par précaution des distances supérieures**, notamment pour les produits classés cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ce qui est le cas de la plupart des produits phytopharmaceutiques.

En application de l'article 83 de la loi « Egalim » du 30 octobre 2018, créant un nouvel article L.253-8 III du code rural et de la pêche maritime (que la Préfète semble découvrir dans son mémoire en réponse, alors qu'il était cité au considérant n°7 et à l'article III de l'arrêté du maire de LANGOUËT), et en application de l'arrêt rendu le 26 juin 2019 par le Conseil d'État, le gouvernement a lancé le 9 septembre 2019 une consultation publique sur des projets de décret et d'arrêté relatifs à une protection des riverains (qui ne seront en tout état de cause applicable qu'en 2020).

Le gouvernement indiquait dans sa présentation qu'en proposant dans ces projets de textes une distance de sécurité de 3 à 10 mètres maximum, il suivait les préconisations de l'ANSES.

On vient de voir que c'était faux, l'ANSES ayant conseillé une distance supérieure pour « les produits classés cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ».

Devant ce mensonge gouvernemental, l'ANSES, déjà sous le feu des critiques pour de multiples raisons, a réagi en publiant le 13 septembre 2019 un communiqué de mise au point sur sa position en matière de protection des riverains (**pièce n°53**).

Elle en a profité pour aller encore plus loin dans son conseil de distances supérieures à 10 mètres, et les conseille désormais non seulement pour les produits « **classés** cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction », mais pour « les produits contenant des substances actives pour lesquelles des effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction **sont supposés ou suspectés**. »

Cette dernière préconisation couvre la quasi-totalité des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Elle est, pour une fois, conforme au principe de précaution devant irriguer toute appréciation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 1<sup>er</sup> point 4 du règlement 1007/2009 (cf. supra).

Elle justifie de plus fort l'arrêté pris par le maire de LANGOUËT, l'ANSES n'ayant jusqu'à présent pas pris en compte la protection des riverains dans les AMM déjà délivrées (**cf. pièce n°29**) et ayant annoncé qu'elle ne le fera qu'au fur et à mesure des demandes de renouvellement des AMM en cours, ce qui prendra donc des années.

Le corps du rapport de l'ANSES du 14 juin 2019 révèle par ailleurs (page 8) que l'exposition des riverains par inhalation est aussi forte pour les résidents à 2 mètres qu'à 10 mètres.

On touche là un point essentiel de la protection des riverains : la volatilisation et la post-volatilisation est la source principale de leur exposition et la distance minimale pour les protéger n'a rien à voir avec une distance de 5 à 10 mètres, qui ne concerne que la « dérive », c'est-à-dire les gouttelettes tombant au sol au moment même de l'épandage (**pièce n°25**).

Diverses études ont déjà établi que les substances actives des produits phytopharmaceutiques se retrouvent à des distances très éloignées du lieu de l'épandage.

Une étude faite dans le Tyrol Sud sur la présence des pesticides agricoles dans les aires de jeux a montré que la diminution de la présence des pesticides n'était manifeste qu'à partir de 150 mètres (pièce n°57)

À cet égard, quand l'ANSES invite à des distances de précaution « supérieures », nul doute qu'elle sait que d'autres documents publiés par elle invitent à une distance de plusieurs centaines de mètres, comme par exemple dans le document précité de son Comité de suivi des AMM, qui reconnaît que les molécules d'un produit phytopharmaceutique épandu peuvent se retrouver **à plusieurs centaines de mètres** de la parcelle traitée (pièce n°29 – Point n°2 de l'ordre du jour).

Dès 2012, la mission sénatoriale « Pesticides : vers le risque zéro » déposait un rapport accablant sur la situation de la réglementation en France concernant la mise sur le marché et de l'usage des pesticides, relevant que les dangers et les risques pour la santé étaient sous-évalués, et recommandait d'augmenter les distances de sécurité à **100 mètres** (pièce n°50).

Cette dispersion des produits phytopharmaceutiques et de leurs effets est confirmée par une enquête récente réalisée par l'association « France Nature Environnement », qui indique que ce n'est qu'à une distance de **plus de 200 mètres** des parcelles traitées que l'augmentation des pathologies constatées chez les riverains commence à diminuer (pièce n°49).

L'ANSES ne prend pas davantage en compte les effets « cocktail » des produits épandus en même temps et omet, dans ses procédures d'autorisation de prendre en compte les effets des interactions entre la substance active déclarée et les autres composants du produit (adjuvants, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants), ainsi que l'a constaté récemment la Cour administrative d'appel de LYON dans un arrêt du 4 juin 2019 (pièce n°46).

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt précité du 1<sup>er</sup> octobre 2019, a bien précisé, au point 75 de sa décision, que « *les procédures conduisant à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doivent impérativement comprendre une appréciation non seulement des effets propres des substances actives contenues dans ce produit, mais aussi des effets cumulés de ces substances et de leurs effets cumulés avec d'autres composants dudit produit.* »

L'arrêt précité de la Cour d'appel de LYON, tout comme les formulaires CERFA de demandes d'AMM disponibles sur le site de l'ANSES (pièces n°54 et 55), enseignent que cette dernière ne se préoccupe nullement des effets cumulés de la substance active avec les autres composants du produit.

Le Tribunal doit bien comprendre que cet effet « cocktail » peut être dramatique.

L'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques relève par exemple dans son rapport « Évaluation des risques sanitaires et environnementaux par les Agences : Trouver le chemin de la confiance », déposé le 2 mai 2019 (**pièce n°58**), dans une édifiante partie intitulée « Les angles morts de l'expertise », que « *Lors de son audition par la commission pesticides du Parlement européen, le Pr Robin Mesnage du King's Collège de Londres avait rappelé que **les produits formulés à base de glyphosate étaient jusqu'à 1 000 fois plus toxiques que le glyphosate seul**, soulignant au passage que la fixation de la DJA du glyphosate à 0,5 mg/kg correspondait à l'application d'un facteur de sécurité de 100 par rapport au seuil de toxicité constaté sur les animaux de laboratoire et fixé à 50 mg/kg mais ne prenait pas en compte l'effet potentiel des coformulants.* » (page 103).

Et plus loin : « *Or, l'effet cocktail existe, comme le démontre une étude de l'INRA publiée en 2016 portant sur des lignées cellulaires, qui a mis en évidence qu'une exposition à une combinaison de 5 pesticides avait un effet génotoxique supérieur aux substances prises isolément.* » (page 105)

Les mêmes formulaires CERFA démontrent également que l'ANSES n'exige nullement la production d'études pour écarter le risque que le produit considéré présente une forme de carcinogénéité ou de toxicité à long terme, **alors que la production de ces études est également indispensable pour qu'un produit phytopharmaceutique puisse être autorisé par un État membre (point 116 de l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> octobre de la CJUE).**

Cette lourde carence de l'ANSES dans l'accomplissement de sa mission ne peut être que regardée comme génératrice de risque et de danger pour les utilisateurs et les populations.

Cette faillite généralisée des agences européenne et française dans leur mission de contrôle des substances actives et des produits qui les contiennent, génère un péril imminent pour la population.

Si le pouvoir politique se voile la face, au risque de devoir en subir à terme, avec les responsables des agences, les conséquences pénales, la justice administrative ne peut ignorer l'ensemble de ces éléments dramatiques et doit en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent quant au devoir et au pouvoir des maires de protéger leurs populations.

On a vu également (supra page 8) que les riverains sont exposés à des expérimentations en plein champ de produits phytopharmaceutiques, **qui n'ont fait l'objet d'aucune évaluation ni autorisation par quelque autorité que ce soit.**

En effet, les article R.253-32 et D.253-32 du code rural et de la pêche maritime autorisent des « essais ou expériences à des fins de recherche ou développement » impliquant l'émission dans l'environnement de « prototypes de produit phytopharmaceutique contenant de nouvelles substances actives ou de nouvelles compositions ou de nouveaux types de formulation de produits ».

Ces essais et expérimentations peuvent être effectués sur simple déclaration, sans aucun permis d'expérimentation délivré par l'ANSES, et, dans le cas d'expérimentation de nouvelles substances actives, le directeur général de l'ANSES ne peut concrètement s'opposer à la réalisation des essais sur le fondement de l'article R.253-32-1 du même code, prévoyant le cas de risques d'effets nocifs pour la santé, dès lors que, par hypothèse, il n'a aucune référence sur ces substances actives nouvelles.

L'arrêté d'application du 9 février 2016 (JO du 13/02/2016) confirme en son article 2 que ces expérimentations peuvent être effectuées sur « toute surface localisée en plein air ».

Cette situation, généralement soigneusement occultée, accroît encore bien évidemment le péril imminent pour les riverains.

Par ailleurs, le recours de la Préfète d'Ille-et-Vilaine démontre qu'elle méconnaît singulièrement les effets potentiellement dramatiques pour la santé humaine des perturbateurs endocriniens et des nanoparticules.

**S'agissant des perturbateurs endocriniens**, il doit être expliqué à la Préfète que ceux-ci sont des substances chimiques capables d'interagir avec le système hormonal des êtres vivants, et qu'ils sont reliés à de multiples maladies telles que certains cancers, l'infertilité, des malformations génitales ou des troubles de développement du cerveau.

Deux articles « grand public » parus dans le journal « Le Monde » donnent un aperçu des conséquences dramatiques de la diffusion sans contrôle de ces substances :

Avec une courte vidéo explicative :

[https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/13/la-definition-des-perturbateurs-endocriniens-adoptee-a-bruxelles\\_5229234\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/13/la-definition-des-perturbateurs-endocriniens-adoptee-a-bruxelles_5229234_3244.html)

Et sur le caractère explosif des cocktails de ces substances pour l'homme :

[https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/09/15/perturbateurs-endocriniens-un-cocktail-toxique-pour-l-homme\\_5186430\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/09/15/perturbateurs-endocriniens-un-cocktail-toxique-pour-l-homme_5186430_3244.html)

La Préfète évoque l'avis de l'ANSES du 19/04/2019, car cité par le Maire (**pièce n°14**), sur le caractère de perturbateur endocrinien de la substance active époxiconazole, mais n'a manifestement pas compris l'importance de cet avis.

Cet avis explique pourtant que, jusqu'à présent, aucune des substances actives présentes dans les produits phytopharmaceutiques n'a fait l'objet d'une appréciation par l'Union européenne, et en France par l'ANSES, de leur caractère de perturbateurs endocriniens ou pas, la réglementation européenne sur les perturbateurs endocriniens n'ayant été adoptée que le 13 décembre 2017 et le document guide permettant son application n'ayant été publié que le 5 juin 2018.

Ainsi, l'affirmation de la Préfète selon laquelle les substances actives des produits phytopharmaceutiques sur le marché ont été correctement préalablement évaluées par l'EFSA (pages 1 et 2 de sa requête) pour prévenir les risques sur la santé humaine, s'effondre.

La Préfète s'enferme dans son déni de réalité en indiquant (page 8 de sa requête) que l'avis de l'ANSES a « *seulement* » (alors que c'est essentiel !) porté sur le caractère de perturbateur endocrinien de la substance active époxiconazole.

Peut-être tout de même finalement consciente de la gravité de cet avis, elle précise que l'ANSES « *ne fait en aucun cas référence à un péril imminent ou à la nécessité de prendre des mesures générales en toute urgence* » et « *n'a pas modifié les autorisations de mise sur le marché qu'elle a délivrée* ».

**Elle reconnaît donc que si de telles mesures avaient été prises, le péril imminent qu'elle réclame serait caractérisé.**

**Or, c'est précisément ce qui s'est produit** : contrairement aux affirmations erronées de la préfète dans sa requête, le 28 mai 2019, l'ANSES a annoncé le retrait immédiat des autorisations de mise sur le marché en France qu'elle avait délivrée pour 76 produits phytopharmaceutiques à base d'époxiconazole (pièce n°15).

**Comme indiqué dans la réponse du Maire à la Préfète, les agriculteurs vont continuer à écouler leurs stocks des fongicides concernés, ce qui établit l'actualité du péril.**

**Le critère d'un péril imminent posé par la préfète elle-même est donc établi, ce qui ne peut qu'entraîner le rejet de sa requête en annulation.**

**S'agissant des nanoparticules**, la préfète choisit de ne rien en dire sauf pour affirmer, de manière à nouveau inexacte, que leur présence aurait été prise en compte lors des procédures d'approbation de la substance active par l'EFSA puis par la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché par l'ANSES.

C'est inexact car, comme indiqué dans les considérants de l'arrêté du Maire de LANGOUËT et sa réponse au recours gracieux de la préfète, la présence et **les caractéristiques des nanoparticules n'ont jamais été prise en compte dans les processus d'autorisation, car les matériaux sous forme nanoparticulaire n'étaient jusqu'à présent pas traités différemment du matériau parent sous forme macro.**

Ce n'est que depuis l'adoption du Règlement modificatif de REACH, **le 3 décembre 2018**, que les instances d'évaluation ont décidé de traiter différemment les nanomatériaux, en raison de leur caractéristiques physiques, chimiques, toxiques et écotoxiques **totalemment différentes du matériau macro portant pourtant le même nom.**

Le scandale sanitaire qui se profile à ce sujet, du fait de la quantité de nanoparticules manufacturées actuellement en circulation sans aucune étude toxicologique et écotoxicologique préalables, dépassera probablement tous les scandales déjà connus.

Les politiques feignent l'ignorance et subventionnent tout projet portant le mot « nano », mais les scientifiques tirent depuis plusieurs années la sonnette d'alarme (cf. « *Impacts physiopathologiques des nanoparticules inhalées* », par Armelle Baeza-Squiban, in « *Biologie Aujourd'hui* » 2014 – pièce n°16)

Pour en rester à la présente instance, et comme indiqué dans les considérants de l'arrêté du Maire de LANGOUËT, si la mention de la présence de nanoparticules manufacturées n'est malheureusement pas encore exigée par l'ANSES dans sa procédure d'autorisation des produits, on sait cependant de manière certaine que ces nanoparticules non déclarées se trouvent dans les produits phytopharmaceutiques actuellement épandus en France.

En effet, les données du registre « r-nano » mis en place par les articles R.523-12 à D.523-22 du code de l'environnement, révèlent que de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole se sont vus adjoindre dans leur composition des nanoparticules, **dont les caractéristiques de taille et de surface permettent aux produits de pénétrer au cœur des cellules des plantes, qui sont des eucaryotes, tout comme le sont les êtres humains.**

Selon le dernier bilan mis à disposition du public du registre R-nano (<www.r-nano.fr>) publié à ce jour, **les produits phytopharmaceutiques représentent désormais plus de la moitié des déclarations d'utilisation de nanoparticules** (5.415 déclarations en 2017, soit 57,6% du total) (pièce n°17).

Le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29/04/2018, publié le 25/06/2018, traitant initialement des nanoparticules de dioxyde de titane (pièce n°18), a souligné d'une manière générale (pages 7 et 8) le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité de l'ensemble des nanoparticules déjà employées dans les produits mis sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du code de l'environnement, et l'absence d'informations précises sur les nanoparticules actuellement utilisées.

La Commission européenne, sur le rapport, adopté à l'unanimité les 25 et 26 avril 2018, du Comité d'experts chargé de la révision du Règlement européen (REACH) relatif à la mise sur le marché des produits chimiques (Règlement n°1907/2006), **vient de reconnaître officiellement que l'évaluation des effets toxiques et écotoxiques des nanoparticules doit faire l'objet d'une méthodologie particulière, différente des évaluations faites jusqu'ici pour les substances à l'échelle macrométrique.**

Le même rapport souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est **l'inhalation**, point repris aux considérants 17 à 19 du Règlement n°2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes du Règlement REACH (pièce n°19).



**Aucune des substances présentant des nanoformes déjà employées dans les produits phytosanitaires actuellement mis sur le marché n'a fait à ce jour l'objet des évaluations toxicologiques et écotoxicologiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH, ces évaluations ne devant obligatoires qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Un article paru en août 2018 dans la revue de référence « Nature Nanotechnology », souligne même qu'il n'existe aucune étude sur l'impact environnemental in situ des nanopesticides ! (pièce n°56)

Cet emploi massif des nanoparticules dans les produits phytopharmaceutiques, conjugué à l'absence de toute obligation de déclaration de présence de nanoparticules dans les produits phytopharmaceutiques et l'absence de toute étude toxicologique et écotoxicologique, crée un péril aussi imminent que potentiellement dramatique pour les riverains des zones traitées, et, il faut le souligner, pour les agriculteurs eux-mêmes, qui sont laissés dans l'ignorance de la composition complète des produits qu'ils épandent.

Là encore, le péril recherché par la Préfète est manifeste et sa requête en annulation ne pourra qu'être rejetée.

### 2.1.2 Sur les circonstances locales

Il est ici préalablement rappelé que la jurisprudence ancienne citée par la préfète s'attache à rechercher la présence alternative, et non cumulative, d'un péril ou de circonstances locales, et qu'il résulte des développements qui précèdent que tant l'existence d'un risque que celui d'un péril étant d'ores et déjà établis, il est inutile de rechercher d'autres circonstances locales.

Toutefois, les affirmations subsidiaires sur ce point de la préfète méritent d'être reprises pour rétablir la réalité des faits, les circonstances locales étant tout aussi établies que le péril actuel.

La préfète commence par prétendre qu'il serait inexact que, comme indiqué au considérant n°9 de l'arrêté municipal, la prise de cet arrêté « est d'autant plus nécessaire sur la commune de LANGOUËT en raison de l'importance du nombre d'habitations situées à proximité immédiate de terres agricoles cultivées ».

Il suffit pourtant de voir la carte de la commune pour s'apercevoir qu'en raison d'un certain éparpillement des habitations, ces dernières se trouvent cernées par des champs cultivés.

Une vue satellite extraite de « Google » permet de voir les différents îlots d'habitation et les champs alentours (pièce n°28).

Les allégations de la Préfète sont dès lors parfaitement inexactes.

La Préfète soutient encore que les habitants de LANGOUËT ne sont pas plus informés que ceux d'une autre commune.

Ce faisant, la préfète feint de méconnaître les caractéristiques de la commune de LANGOUËT, commune pionnière en matière d'écologie appliquée et de développement durable, et qui a fait l'objet de nombreux articles de presse et reportages télévisés depuis déjà plusieurs années.

Cet environnement particulier a développé une conscience aigüe des citoyens de la commune et une demande d'informations concrètes sur les questions d'écologie et des sources de pollution de toutes natures.

Au contraire des allégations de la Préfète, l'exposition locale et cette conscience particulière des risques a été encore confirmée récemment par les résultats des tests de présence de glyphosate dans les urines des habitants de la commune, effectués le 4 mai 2019, et rendus publics le 7 juin 2019, et qui présentent tous un taux très supérieur à celui qui est autorisé dans l'eau potable (**pièce n°20** NB : les noms de certains des participants ont été anonymisés en l'absence de réception de leur accord pour la mention de leur nom dans la production de cette pièce dans le cadre de la présente procédure, au jour de dépôt du présent mémoire).

Le résultat de ces tests est particulièrement insupportable pour les habitants dans la mesure où c'est le plus jeune enfant testé qui est le plus impacté, alors qu'il mange bio chez lui et à l'école.

En effet, tous les taux relevés sont supérieurs à la norme fixée pour l'eau potable (0,10 ng par ml) et vont jusqu'à atteindre un taux de 3,18 ng par ml, soit plus de 300 % par rapport à cette norme !

On rappellera ici que dans son arrêt précité du 2 décembre 2009 (**pièce n°47**), le Conseil d'État a approuvé un maire d'avoir pris, au titre de son pouvoir de police générale, un arrêté restreignant des pratiques agricoles en raison d'un dépassement de 10 % des normes de nitrate dans les eaux, et en présence d'un pouvoir de police spéciale attribué au représentant de l'État.

Indépendamment de la question de la dangerosité du glyphosate, cette présence dans les urines des habitants est **un marqueur fort et indiscutable de l'exposition des habitants de LANGOUËT aux produits phytopharmaceutiques en général, pulvérisés dans les champs alentours.**

On rappellera ici que les produits à base de glyphosate étaient déjà, au jour des prélèvements, interdits depuis plusieurs mois pour les usages par des particuliers, et que cette contamination générale provient dès lors nécessairement de l'extérieur des propriétés des riverains.

S'agissant de traces dans les urines et non dans les cheveux, il s'agit également d'une contamination contemporaine de la prise de l'arrêté municipal de protection de mai 2019.

Les résultats de ces tests prouvent que les habitants de LANGOUËT, circonstance locale si l'en est, sont exposés au quotidien, de manière importante et excessive aux produits phytopharmaceutiques, ce qui rend nécessaire la prise de mesures de prévention immédiate par le Maire, qui est responsable, y compris pénalement, de la santé de sa population.

Enfin, la Préfète vient soutenir (page 9 de sa requête) qu'elle se serait préoccupée de la protection de la population de LANGOUËT, en faisant état d'un arrêté préfectoral du 11 août 2017 « fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ».

Ce dénier argument de la Préfète tourne en réalité à sa confusion.

En effet, cet arrêté (n°2017-12859 – **pièce n°21**), que la préfète se garde bien de verser aux débats, n'est rien moins que scandaleux, et ceci à plusieurs titres.

Les articles 1 à 5 de cet arrêté sont ainsi rédigés :

**« ARTICLE 1**

*L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est subordonnée au respect des conditions d'emploi définies par leur autorisation de mise sur le marché. Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques. Leur utilisation à proximité des lieux recevant des personnes vulnérables est subordonnée en outre, à la mise en place de mesures adaptées, définies dans les articles ci-dessous.*

*Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances mentionnées ci-dessous, cette distance s'applique.*

**ARTICLE 2**

*Champs d'application - définitions*

*Les zones et établissements fréquentés par les personnes vulnérables concernés par cet arrêté sont :*

*a- Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des cantines et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux*

*destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, ainsi que les structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants ;*

*b- Les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou atteintes de pathologie grave.*

*Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits :*

- à faible risque ou,*
- ceux dont le classement ne présente que les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 (ces derniers figurent en annexe 1).*

### **ARTICLE 3**

*Pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières, cultures ornementales,...), l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2 à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2 est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins une des mesures de protection adaptée suivantes :*

➤ *Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits.*

*La liste des matériels avec les conditions d'utilisation, est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante :*

*<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,*

➤ *Présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes:*

- *continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,*
- *la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,*
- *son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,*
- *sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.*

### **ARTICLE 4**

*Pour les cultures basses, lorsque les mesures de protection citées dans l'article 3 ci-dessus ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2 est interdite à partir de la limite foncière de l'enceinte de toutes les zones et établissements mentionnés à l'article 2 jusqu'à une distance minimale de 5 mètres.*

*Pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements.*

## **ARTICLE 5**

*Sur les parcelles d'arbres fruitiers à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2, est interdite à partir de la limite foncière de l'enceinte de toutes les zones et établissements jusqu'à une distance de 50 mètres.*

*Cette distance pourra être réduite à 20 mètres en présence d'une haie de séparation telle que définie à l'article 3. Dans ce cas, pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements. »*

### **Analyse**

En premier lieu, il résulte de la combinaison des articles 3 et 4 de cet arrêté qu'en cas d'utilisation d'un matériel limitant le risque de dérive des produits, l'épandage des produits phytopharmaceutiques est autorisé **sans qu'il soit besoin de respecter la moindre distance minimale de sécurité** en bordure des cours de récréation, de tout établissement de santé et des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées.

Les mesures mentionnées à l'article 3 sont en effet alternatives, il est indiqué qu'une seule des mesures de protection évoquées est suffisante pour permettre les épandages.

Cet arrêté, pris notamment au visa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, qui donne au Préfet un pouvoir réglementaire pour déterminer une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques, est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'ailleurs, dans son rapport déposé en mars 2019, la mission d'« *Évaluation du dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables* », conduite par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'Inspection générale des affaires sociales et le Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux (ci-après « rapport IGAS 2019 »), a considéré que les dispositions d'un tel arrêté étaient « insuffisantes » et « incohérentes », l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine étant répertorié dans l'annexe 8 de ce rapport (**pièces n°22 et 23**).

En outre, cet arrêté ne pose aucune exigence chiffrée quant à la diminution du risque de dérive des produits par pulvérisation.

Cet arrêté est par ailleurs encore entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il reprend sans modification ni discernement dans ses articles 4 et 5 des distances suggérées dans l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 de la Direction générale de l'alimentation (**pièce n°24**), qui ne prennent en compte que le seul dépôt direct immédiat des gouttelettes sur le sol

(« ground sediment »), distances proposées par un article technique ancien (Rautmann et autres, « New basic drift values in the authorization procedure for plant protection products », Berlin 2001 – **pièce n°25**), **qui ne comporte aucune prise en compte de la volatilisation** et de la mutation des particules de produits phytosanitaires tombées au sol en composés semi-gazeux selon les conditions atmosphériques ambiantes et notamment des processus de post-volatilisation, qui dépassent en importance les émissions dans l'air qui surviennent au cours des traitements et peut représenter plus de 80 % de l'émission dans l'air (cf. Rapport du CORPEN – Ministères de l'Écologie et de l'Agriculture - « Les Produits phytosanitaires dans l'air » - 2007, page 25 – **pièce n°26**).

Le rapport IGAS 2019 précité relève en outre les insuffisances de cette référence (page 29 du rapport) en soulignant que les courbes « Rautmann » n'ont pas été réactualisées et que l'ANSES lui a confirmé « *qu'il n'est pas possible d'affirmer que le respect de ces distances suffit à protéger les riverains pour tous les produits utilisés* ».

C'est précisément pour prendre en compte ces phénomènes de volatilisation, et de post-volatilisation, que le Maire de LANGOUËT a fixé une distance minimale de sécurité (DEP) de 150 mètres, ramenée à 100 mètres en cas de mesures de limitation de la dérive, étant ici rappelé que l'arrêté du Maire n'interdit nullement aux agriculteurs de cultiver dans cette bande, où ils peuvent toujours travailler en adoptant d'autres méthodes culturales, au demeurant déjà adoptées par plusieurs agriculteurs de la commune.

Cet arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine est encore illégal en ce que son article 4 permet des applications de produits phytopharmaceutiques à **5 mètres** des centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave, alors que l'arrêté interministériel du 27 juin 2011, « *relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables* » (**pièce n°27**), interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à moins de **50 mètres** des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables situés au sein des centres hospitaliers et hôpitaux mentionnés aux articles R. 6141-14 à R. 6141-36 du code de la santé publique, des établissements de santé privés mentionnés aux articles R. 6161-1 à R. 6161-37 du même code, des maisons de santé mentionnées aux articles D. 6124-401 à D. 6124-477 de ce code, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

En raison de ces erreurs manifestes d'appréciation et de la violation par le Préfet des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 juin 2011, le Maire de LANGOUËT est bien fondé à soulever une exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral n°2017-12859 du 11 août 2017, **dès lors que celui-ci lui est opposé par la Préfète pour fonder sa demande en annulation de l'arrêté municipal du 18 mai 2019.**

Il doit être souligné ici une nouvelle erreur incompréhensible du juge des référés.

Ensuite, le premier juge, manifestement pressé de rendre la décision attendue, n'hésite pas à écrire dans son considérant n°28 : « *À supposer que la commune de Langouët ait seulement entendu soulever en défense, par voie d'exception, l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, il doit lui être opposé que ni la requête de la préfète d'Ille-et-Vilaine ni les décisions du maire de Langouët contre lesquelles cette requête est dirigée ne sont fondées sur cet arrêté préfectoral.* »

Le Tribunal ne tombera pas dans cette précipitation et constatera, d'une part, que **la préfète s'appuie expressément sur cet arrêté en page 9 de sa requête (et en prenant soin de souligner dans son texte!)**, et, d'autre part, que la commune de LANGOUËT a bien soulevé ce moyen en le présentant comme une exception d'illégalité (4ème paragraphe de la page 21 de son mémoire dans la procédure de suspension).

**Dès lors que la Préfète oppose cet arrêté au Maire de LANGOUËT dans sa requête, ce dernier est recevable à soulever par voie d'exception dans le cadre du présent litige l'illégalité de cet arrêté, sans que cela « soulève un litige distinct » comme évoqué par le courrier adressé par le greffe au conseil du Maire le 3 octobre 2019.**

Le Tribunal examinera donc sereinement l'illégalité invoquée et fera droit à la demande.

Le Tribunal prononcera en conséquence, pour les motifs ci-dessus exposés, la nullité de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017.

Il résulte de l'ensemble des observations qui précèdent que la requête en annulation présentée par la Préfète d'Ille-et-Vilaine devra être rejetée, les dispositions de l'arrêté municipal du 18 mai 2019 étant en tout état de cause parfaitement proportionnées dès lors que :

- l'interdiction n'est pas générale mais limitée dans l'espace,
- la distance de 150 mètres reste en deçà des distances de dispersion les plus importantes relevées dans les documents cités dans le présent mémoire,
- cette distance est ramenée à 100 mètres en cas d'utilisation de moyens de réduction de la dérive,
- l'interdiction ne touche que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et des produits autorisés en agriculture biologique, ce qui permet de toujours cultiver les zones soumises à l'interdiction selon d'autres méthodes culturales.
- l'interdiction est limitée dans le temps par son article III.

Une somme de 3.000,00 € devra être mise à la charge de l'État, représenté par la Préfète d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## PAR CES MOTIFS

Rejeter la requête en annulation présentée par la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

Subsidiairement, sursoir à statuer et transmettre les questions suivantes aux juridictions respectivement compétentes :

- Transmettre à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

*« En cas de carence avérée d'un État membre pour promulguer sur toute l'étendue du territoire national les mesures concrètes de protection des personnes vulnérables exigées par les articles 12 de la Directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 et 3 du Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1107/2009 du 21 octobre 2009, les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union, emportent-ils le droit et/ou le devoir pour toute autorité locale disposant d'un pouvoir de police sanitaire, de prendre, sur l'étendue de sa compétence territoriale, des mesures, au moins provisoires, de protection des personnes vulnérables au sens des textes précités ? »*

- Transmettre au Conseil d'État la demande d'avis sur une question de droit suivante :

*« Les restrictions apportées dans certaines matières par les arrêts des 26 octobre 2011 (n°326492, Commune de Saint-Denis), 24 septembre 2012 (n°342990, Commune de Valence), et 11 juillet 2019 (n°426060, Commune de Cast), au pouvoir de police sanitaire que les maires tirent notamment des dispositions des articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et L.1311-2 du code de la santé publique, trouvent-elles à s'appliquer dans d'autres matières régies par le droit de l'Union européenne quand l'État ou ses représentants n'exercent pas leurs pouvoirs de police spéciale dans la matière considérée ?*

*Plus particulièrement, en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au sujet de laquelle le Conseil d'État a constaté dans son arrêt du 26 juin 2019 (n°415426 et 415431, Associations Générations Futures et Eau et Rivières de Bretagne) la carence de l'État dans la protection des riverains des zones traitées, les maires peuvent-ils faire usage de leurs pouvoirs de police sanitaire, au moins à titre provisoire, dans l'attente que les ministres concernés défèrent à l'injonction qui leur a été donnée, sans astreinte, par cet arrêt ? »*

En tout état de cause, accueillir l'exception de nullité de l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine du n°2017-12859 du 11 août 2017, et prononcer la nullité de cet arrêté pour erreurs manifestes d'appréciation et violation de l'arrêté interministériel du 27 juin 2011.

En tout état de cause, constater l'existence de risques sanitaires, d'un péril actuel et de circonstances locales de nature à justifier la prise de l'arrêté municipal du 18 mai 2019 au regard des pouvoirs de police sanitaire attribués au maire par les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la santé publique, et rejeter la requête en annulation présentée par la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

Condamner l'État, représenté par la Préfète d'Ille-et-Vilaine à verser une somme de 3.000,00 € à la Commune de LANGOUËT, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RÉSERVES.



## Inventaire des Pièces jointes au Mémoire

- 1 – ARRETE MUNICIPAL LANGOUET DU 18 MAI 2019
- 2 – RECOURS GRACIEUX DE LA PREFETE DU 27 MAI 2019
- 3 – REPOSE DU MAIRE A LA PREFETE DU 20 JUIN 2019
- 4 – REQUETE EN SUSPENSION ENREGISTRÉE LE 2 AOUT 2019
- 5 – SONDAGE IFOP DES 8 ET 9 AOUT 2019
- 6 – ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 26 JUIN 2019 n°415426
- 7 – SYNTHÈSE RAPPORT INSERM DE 2003 PESTICIDES EFFETS SUR LA SANTE
- 8 – ARRETE DU MAIRE DE LE PERRY-EN-YVELINES du 17 MAI 2019
- 9 – ARRETE DU MAIRE DE OHAIN du 19 MAI 2019
- 10 – ARRETE DU MAIRE DE SCEAUX du 20 MAI 2019
- 11 – ARRETE DU MAIRE DE WIGNEHIES DU 28 MAI 2019
- 12 – ARRETE DU MAIRE DE GENNEVILLIERS DU 13 JUIN 2019
- 13 – ARRETE DU MAIRE DE REVEST DES BROUSSES DU 10 JUILLET 2019
- 14 – AVIS DE L'ANSES DU 19 AVRIL 2019 SUR L'EPOXICONAZOLE
- 15 – COMMUNIQUE DE L'ANSES DU 28 MAI 2019
- 16 – IMPACTS PHYSIOPATHOLOGIQUES DES NANOPARTICULES INHALEES
- 17 – EXTRAIT RAPPORT R-NANO 2017 pages 51 à 57
- 18 – RAPPORT HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 2018
- 19 – REGLEMENT COMMISSION n°2018-1881 DU 3 DÉCEMBRE 2018
- 20 – PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE LA SAS ACTA 22 DU 4 MAI 2019
- 21 – ARRETE PREFECTORAL n°2017-12859 du 11 AOUT 2017
- 22 – RAPPORT IGAS MARS 2019
- 23 – ANNEXES AU RAPPORT IGAS MARS 2019
- 24 – INSTRUCTION TECHNIQUE DU 27 JANVIER 2016
- 25 – ARTICLE RAUTMANN ET AUTRES – BERLIN 2001
- 26 – RAPPORT CORPEN 2007 PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS AIR
- 27 – ARRETE INTERMINISTERIEL DU 27 JUIN 2011

28 – VUE AERIENNE COMMUNE DE LANGOUET PERMETTANT DE VISUALISER LES ILOTS D'HABITATION ET LES CHAMPS CULTIVES

29 – PV COMITÉ ANSES SUIVI AMM SEPTEMBRE 2018

30 – ARRETE DU MAIRE DE BALACET DU 29 JUIN 2016

31 – COURRIER DU GREFFE DU TA DE RENNES DU 2 SEPTEMBRE 2019

32 – ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU TA DE RENNES DU 27 AOÛT 2019

33 – TRIBUNE PUBLIÉE DANS LE MONDE DU 3 SEPTEMBRE 2019

34 – ARTICLE 1ER À 4 DE LA LOI 82-213 DU 2 MARS 1982

35 – ORDONNANCE DU CONSEIL D'ETAT DU 17 MAI 2006 n°293110

36 – ARRETE DU MAIRE DE MALLEVAL-EN-VERCORS DU 21 AOÛT 2019

37 – ARRETE DU MAIRE DE PIERRELAYE DU 26 AOÛT 2019

38 – ARRETE DU MAIRE D'US DU 29 AOÛT 2019

39 – ARRETE DU MAIRE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE DU 6 SEPTEMBRE 2019

40 – ARRETE DU MAIRE DE SAINT-PIERRE D'ENTREMONT DU 6 SEPTEMBRE 2019

41 – COMMUNIQUÉ GÉNÉRATIONS FUTURES DU 10 SEPTEMBRE 2019

42 – RAPPORT G.F. DU 10 SEPTEMBRE 2019 SUR LES CARENCES DE L'EFSA DANS L'ÉVALUATION DES PESTICIDES

43 – ARRETE DU MAIRE D'ECQUEVILLY DU 12 SEPTEMBRE 2019

44 - « GLYPHOSATE : RÉVÉLATIONS SUR LES FAILLES DE L'EXPERTISE EUROPÉENNE », in Le Monde du 26 novembre 2018

45 – RÉSUMÉ ÉTUDE PROPULPP de WALLONIE 2018

46 – ARRÊT CAA LYON DU 4 JUIN 2019 n°17LY00929

47 – ARRÊT CONSEIL D'ÉTAT DU 2 DÉCEMBRE 2009, n°309684

48 - AVIS ANSES du 14 juin 2019 « *relatif à une demande d'appui scientifique sur les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires* »

49 – RÉSUMÉ ENQUÊTE FNE82 SANTÉ DES RIVERAINS – MAI 2019

50 – NOTE DE SYNTHÈSE RAPPORT SÉNATORIAL « PESTICIDES : VERS LE RISQUE ZÉRO » 2012

51 – ORDONNANCE DE REFERE TA VERSAILLES DU 20 SEPTEMBRE 2019 (N°1906708)

52 – ARRET 616-17 DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE DU 1ER OCTOBRE 2019

53 – COMMUNIQUE DE L'ANSES DU 13 SEPTEMBRE 2019

54 – FORMULAIRE CERFA 15722-02

55 – NOTICE CERFA 52173-02

56 – A CRITICAL EVALUATION OF NANOPESTICIDES AND NANOFERTILIZERS AGAINST THEIR CONVENTIONAL ANALOGUES, in NATURE NANOTECHNOLOGY – VOL 13 – AOUT 2018 – pp 677-684

57 – ENQUETE SUR LA PRÉSENCE DE PESTICIDES AGRICOLES DANS DES AIRES DE JEUX

58 - EVALUATION DES RISQUES DES RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX PAR LES AGENCES - TROUVER LE CHEMIN DE LA CONFIANCE - MAI 2019